

Déclaration d'accord au sujet du respect de l'interdiction d'utilisation des organismes génétiquement modifiés conformément à la version actuelle du règlement européen (CE) n° 834/2007

et à l'ordonnance sur l'agriculture biologique suisse (SR 910.18)

Fabricant / fournisseur:

Nom: Lallemand Tél./Fax: +335 62 74 55 55 / +335 62 74 55 00
 Rue: 19, Rue des Briquetiers Email: _____
 Code postal/ville: 31702 BLAGNAC CEDEX Pays: FRANCE

Nous confirmons pour le produit / les produits suivant/s:

Nom du produit: MBR - ML PRIME®

Numéro d'article: See list att.

Composé des matériaux suivants	Dernier(s) organisme(s) susceptible(s) de se reproduire
Active freeza-dried bacteria	Lactobacillus plantarum sp.
Maltodextrine	

Pour tous les composants présents dans le produit prière de citer le dernier organisme utilisé dans le processus de fabrication.

- (a) que ce produit n'est pas lui-même un organisme génétiquement modifié (OGM) ou qu'il ne contient pas un tel organisme.
- (b) et que ce produit n'a pas été fabriqué à partir de ou par un OGM. Nous ne disposons d'aucune information qui pourrait indiquer l'inexactitude de cette déclaration.
- (c) Nous disposons des déclarations d'accord écrites des fabricants des différents composants que nous avons utilisés lors de la fabrication du produit susmentionné, confirmant les points a) et b) quant à leur portée et leur contenu. Ces déclarations se trouvent dans nos documents et ne sont ni périmées ni contestées.

Ainsi, en ce qui concerne l'interdiction d'utilisation des technologies génétiques, le produit susmentionné correspond aux dispositions de la version actuelle du règlement CE n° 834/2007 (Extrait du règlement voir au verso).

Une spécification de la composition exacte du produit susmentionné est annexée à cette déclaration d'accord.

Nous nous engageons à établir sans retard à notre client/acheteur ou son organe de certification une déclaration de modification, correction ou retrait, dès que, venant de nos fournisseurs ou de nos prestataires de services, des divergences se font jour par rapport à la teneur effective de cette déclaration ou de ces déclarations.

Nous autorisons l'organisme de contrôle (dans le sens d'article 2 du règlement (CE) n° 834/2007) de notre client/acheteur ou une institution indépendante désignée par lui à vérifier la validité de notre déclaration et le cas échéant à prendre des échantillons pour contrôle par analyse.

Le signataire est responsable de l'exactitude des données de la présente déclaration.

France/Blagnac/18-08-2021

Stéphanie Courdresses-Quality Manager



.....
Pays/lieu/date

.....
Signature

.....
Cachet de l'entreprise

**Extrait du règlement européen (CE) n° 834/2007 et (CE) n° 889/2008
concernant l'interdiction d'utilisation des organismes génétiquement modifiés
conformément à la version actuelle**

Article 2: Définitions

- t) "organisme génétiquement modifié (OGM)", un organisme défini par la directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 mars 2001 relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement et abrogeant la directive 90/220/CEE du Conseil [9] et qui n'est pas obtenu par les techniques de modification génétique énumérées à l'annexe I.B de cette directive;
- u) "obtenu à partir d'OGM", dérivé, en tout ou partie, d'organismes génétiquement modifiés, mais non constitué d'OGM et n'en contenant pas;
- v) "obtenu par des OGM", obtenu selon un procédé dans lequel le dernier organisme vivant utilisé est un OGM, mais non constitué d'OGM et n'en contenant pas, ni obtenu à partir d'OGM;

Article 9: Interdiction d'utilisation des OGM

- (1) L'utilisation d'OGM et de produits obtenus à partir d'OGM ou par des OGM comme aliments destinés à l'homme ou à l'animal, auxiliaires technologiques, produits phytopharmaceutiques, engrais, amendements du sol, semences, matériel de reproduction végétative, micro-organismes ou animaux est interdite en production biologique.
- (2) Aux fins de l'interdiction visée au paragraphe 1 concernant les OGM et les produits obtenus à partir d'OGM destinés à l'alimentation humaine et animale, les opérateurs peuvent se fonder sur les étiquetages accompagnant un produit ou tout autre document d'accompagnement apposé ou fourni conformément à la directive 2001/18/CE, au règlement (CE) no 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés [14] ou au règlement no 1830/2003 concernant la traçabilité et l'étiquetage des organismes génétiquement modifiés et la traçabilité des produits destinés à l'alimentation humaine ou animale produits à partir d'organismes génétiquement modifiés.

Les opérateurs peuvent présumer qu'aucun OGM ou produit obtenu à partir d'OGM n'a été utilisé dans la fabrication des denrées alimentaires ou des aliments pour animaux qu'ils ont achetés lorsque ces derniers ne comportent pas d'étiquetage, ou ne sont pas accompagnés d'un document, conformément aux règlements susvisés, à moins qu'ils n'aient obtenu d'autres informations indiquant que l'étiquetage des produits en question n'est pas en conformité avec lesdits règlements.

- (3) Aux fins de l'interdiction visée au paragraphe 1 concernant les produits qui ne constituent pas des denrées alimentaires ou des aliments pour animaux ou ne sont pas obtenus par des OGM, les opérateurs qui utilisent de tels produits non biologiques achetés à des tiers demandent au vendeur de confirmer que les produits fournis n'ont pas été obtenus à partir d'OGM ou par des OGM.

Arômes

Selon article 27 (1) c) du règlement (EC) n° 834/2007, pour les produits avec une indication d'agriculture biologique, seulement les substances et produits peuvent être utilisés qui sont classés dans la catégorie des substances aromatisantes naturelles ou des préparations aromatisantes naturelles.